



Mai 2019

Remplacement des titres de séjour au format papier par des documents au format carte de crédit (PA 19)

Modification de l'OASA, de l'Oem-LEI et de l'OA 1

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation

Table des matières

1	Contexte	3
1.1	Cadre	3
1.2	Forme du nouveau titre de séjour et transposition juridique	3
2	Déroulement de la procédure de consultation et aperçu des résultats	5
2.1	Remarques liminaires	5
2.2	Synthèse des résultats de la procédure de consultation	5
2.3	Nouveau format (actuel art. 71 <i>b</i> , al. 3).....	6
2.4	Renouvellement des données biométriques (art. 102 <i>a</i> , al. 4, LEI ; art. 71 <i>g</i> OASA)	7
2.5	Durée de validité du titre de séjour	7
2.6	Résultats concernant les émoluments (art. 8 Oem-LEI).....	8
2.7	Mise en œuvre technique et pratique.....	10
2.8	Mise en vigueur	11
2.9	Autres demandes	12
3	Liste des organismes ayant répondu	13

1 Contexte

1.1 Cadre

Le présent projet doit permettre de remplacer les titres de séjour L, B et C destinés aux ressortissants de l'UE/AELE ainsi que les livrets G, Ci, N, F et S au format papier par des documents non biométriques modernes au format carte de crédit (sans puce).

Les titres remis actuellement aux ressortissants de l'UE/AELE pour une autorisation de courte durée (L), une autorisation de séjour (B) ou une autorisation d'établissement (C) sont émis sous forme de livret papier, avec une photographie collée et recouverte d'un film plastique. Les mêmes documents sont remis aux frontaliers européens ou ressortissants d'États tiers (G) ainsi qu'aux membres de la famille d'un diplomate qui exercent une activité lucrative en Suisse (Ci).

Par ailleurs, les requérants d'asile, les personnes admises à titre provisoire ainsi que celles qui sont protégées à titre provisoire reçoivent le même type de document (N, F ou S).

Or ce document ne répond plus aux exigences de sécurité actuelles et il est peu pratique. Sa forme a été revue et le choix s'est porté sur un document au format carte de crédit conforme aux exigences de sécurité actuelles, avec *photographie et signature intégrées (sans puce)*. Une carte munie d'une puce électronique contenant les données biométriques (image du visage et empreintes digitales), à l'instar de celle remise aux ressortissants d'un État tiers, a été rejetée.

En tant qu'État associé à Schengen, la Suisse délivre en parallèle aux ressortissants d'États tiers un titre de séjour uniforme, depuis le 12 décembre 2008, en vertu des règlements (CE) n° 1030/2002¹ et 380/2008². Le 24 janvier 2011, ce titre est devenu biométrique ; il comprend désormais, enregistrées sur une puce, une photographie et deux empreintes digitales du titulaire. Ces éléments biométriques sont utilisés uniquement pour vérifier l'authenticité du document et l'identité de son titulaire grâce à des éléments comparables. Tous les ressortissants d'États tiers résidant en Suisse reçoivent ce document. Les modifications prévues dans le présent projet ne concernent pas ce document ni son cercle de destinataires.

1.2 Forme du nouveau titre de séjour et transposition juridique

Actuellement, les personnes qui n'entrent pas dans le champ d'application de la réglementation Schengen reçoivent un titre sous forme de livret papier. Dans la phase d'analyse du projet, un examen a été mené afin d'évaluer les diverses formes que pourrait revêtir ce document. Après consultation des cantons, le choix s'est porté sur un nouveau titre au format carte de crédit, répondant aux exigences actuelles en matière de sécurité et de lutte contre la falsification.

Plusieurs motifs ont conduit à ne pas opter pour un titre muni d'une puce électronique contenant la photographie et les empreintes digitales du détenteur. Un tel titre biométrique n'est pas jugé nécessaire car les ressortissants des États de l'UE/AELE³ et les détenteurs

¹ Règlement CE n° 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers, JO L 157 du 15 juin 2002, p. 1.

² Règlement (CE) n° 380/2008 du Conseil du 18 avril 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1030/2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers, JO L 115 du 29 avril 2008, p. 1.

³ La Commission européenne a d'ailleurs présenté récemment une proposition de règlement visant à introduire également la biométrie dans les cartes d'identité des ressortissants de l'UE. Voir la proposition de règlement

d'un titre Ci ou G (ressortissants d'un État tiers ou d'un État de l'UE/AELE) possèdent des documents d'identité et de voyage nationaux (parfois biométriques). Ces personnes se déplacent dans l'espace Schengen avec leurs documents d'identité principalement. Contrairement au titre de séjour biométrique pour ressortissant d'un État tiers, le titre de séjour n'a pas de valeur particulière eu égard à la libre circulation (art. 21, par. 1, de la Convention d'application de l'accord de Schengen)⁴.

S'agissant des ressortissants de l'UE/AELE, l'accord sur la libre circulation des personnes⁵ (ALCP) prévoit que la Suisse ne peut *en principe* exiger, lorsqu'elle délivre un titre de séjour, que le document sous le couvert duquel la personne est entrée sur le territoire (passeport ou carte d'identité valable) et les documents liés à la catégorie économique dont elle relève (art. 6, par. 3, art. 12, par. 3, et art. 20, par. 4, Annexe I, ALCP). Dès lors, exiger des *empreintes digitales* outrepasserait la réglementation mentionnée.

De surcroît, un document biométrique aurait un coût plus élevé que devraient supporter les destinataires, mais également les cantons, pour les permis N. Il faut également prendre en compte le fait que, contrairement au livret actuel, le titre au format carte de crédit répond à des critères de sécurité satisfaisants.

Les ordonnances suivantes ont été adaptées et mises en consultation :

- a) Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)⁶
- b) Ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi sur les étrangers et l'intégration (Tarif des émoluments LEI, (Oem-LEI))⁷
- c) Ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure (ordonnance 1 sur l'asile 1 ; OA 1)⁸

du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2018 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des titres de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation, COM(2018) 212 final.

⁴ JO n° L 239 du 22.09.2000, p. 19

⁵ Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, RS **0.142.112.681**.

⁶ RS **142.201**

⁷ RS **142.209**

⁸ RS **142.311**

2 Déroutement de la procédure de consultation et aperçu des résultats

2.1 Remarques liminaires

Le présent rapport sur les résultats de la procédure de consultation indique, d'une part, quelles dispositions ont été accueillies favorablement, négativement ou avec scepticisme et, d'autre part, quelles modifications ont été proposées. Le participant qui accepte le projet de manière générale est considéré comme acceptant toutes les dispositions sous réserve de celles qu'il rejette de manière explicite. De même, celui qui rejette le projet de manière générale est considéré comme rejetant toutes les dispositions sous réserve de celles qu'il accepte de manière explicite.

Le présent rapport livre une synthèse des résultats de la consultation. La liste des participants se trouve au ch. 3. Pour le détail, se reporter au texte original des avis⁹.

2.2 Synthèse des résultats de la procédure de consultation

La procédure de consultation a été menée conformément à l'art. 3, al. 1, let. e, de la loi sur la consultation (LCo)¹⁰. La consultation a eu lieu du 14 décembre 2018 au 1^{er} avril 2019.

22 cantons, 3 partis politiques, 2 associations faitières, le Tribunal administratif fédéral (TAF) et 20 milieux intéressés ont répondu, pour un total de 48 prises de position. Parmi ces participants, dix ont expressément renoncé à formuler un avis (**GL, UPS, AOST, UDC, CCDJP, TAF, CDI, organisation des Suisses de l'étranger, Asm, FPS**).

Quelques participants (**AR, UR**) sont favorables au projet et, partant, aux modifications d'ordonnances proposées ; ils n'ont pas d'autres remarques à formuler. **AI** rejette le projet dans son entier étant donné que les émoluments ne couvrent pas les tâches supplémentaires pour les cantons. Les titres pour les ressortissants UE/AELE ne seront pas couverts étant donné la limitation de l'émolument à 65 francs.

Plus nombreux sont les participants qui émettent quelques critiques. Celles-ci touchent essentiellement à la durée des titres de séjour N et F, au renouvellement des données saisies (photographie et signature) et à la mise en œuvre pratique et technique du projet.

Quelques critiques concernent les champs du nouveau document et, notamment, les inscriptions de l'employeur pour les titres G.

De nombreux participants (**AI, AG, BS, BL, FR, JU, GE, GR, LU, NE, SG, VS, VD, TI, ZG, FER, ASM, UVS, PS**) ont émis des commentaires au sujet des conséquences financières pour les cantons et souhaitent que les nouvelles charges qui leur incombent, notamment pour les citoyens de l'UE/AELE, soient mieux compensées. Plusieurs remarques ont également été faites concernant les autres émoluments prévus.

⁹ Rapport sur les résultats de la procédure de consultation sur www.admin.ch > Droit fédéral > Consultations > Procédures de consultation terminées > 2018 > DFJP.

¹⁰ RS 172.061

2.3 Nouveau format (actuel art. 71b, al. 3)

AG, AR, BL, BS, FR, GE, GR, JU, LU, NE, NW, SH, SG, SO, VD, VS, TI, UR, ZG, FDP, PS, ACS, UVS, USAM, USS, CP, ASA, FER, CCPCS, Asylex, AVS/AI, CSE, AOE, ASM, ASSH soutiennent le projet de nouvelle carte qui satisfait aux exigences actuelles en matière de sécurité. **AR, UR** n'ont pas de remarque sur les ordonnances à formuler. **PS, USS** déclarent être satisfaits que l'on ait renoncé à un titre biométrique avec puce. **USS** souligne l'importance de la protection des données même pour ce document sans puce.

UVS estime que les arguments avancés contre un titre biométrique sont pertinents. Une inscription dans le RIPOL sera désormais possible en cas de vol ou de perte du document.

AG, BL, BS, GE, VD, VS, FER, ASM saluent le fait qu'aucun nouveau titre ne soit émis lors de changement d'adresse ou d'employeur.

TI estime que le fait de ne plus mentionner l'adresse sur le titre impliquera que plusieurs étrangers ne vont plus annoncer leur changement de domicile. Une réflexion devrait avoir lieu sur ce sujet et l'obligation de notifier tout changement d'adresse (disclaimer). **TI** estime que cette obligation (changement d'employeur) doit aussi être communiquée clairement aux détenteurs de permis G. **TI** souligne que l'art. 120 LEI prévoit des sanctions dans ce cadre.

AG, GE, VD, VS, FER, ASM ne soutiennent pas l'exception prévue pour les permis G concernant l'employeur et demande de renoncer à cette indication sur le titre. Lors de problèmes ou de questions ouvertes, le SYMIC peut être consulté. Le fait de pouvoir localiser une personne aux fins de saisie sur salaire n'est ici pas pertinent (intérêts de tiers). Une nouvelle production à chaque changement d'employeur génère une coûteuse lourdeur administrative sans réelle valeur ajoutée. Une indication laissée libre aux cantons ne garantit pas d'uniformité en Suisse.

Par contre, **SO, TI, ZG, ASA** estiment absolument nécessaire que l'employeur avec adresse soit inscrite sur le titre G. À chaque changement d'employeur, un nouveau titre G doit être émis. **ASA** ne peut prendre connaissance de cette adresse que sur le titre en question.

AR approuve le projet et souligne que la dénomination *titre de séjour avec données biométriques intégrées* prête à confusion. **SH** et **ASM** estiment que la dénomination *titre de séjour biométrique / non biométrique* n'est pas optimale. *Titre avec ou sans puce* serait préférable. **SO** demande que la terminologie soit vérifiée dans les diverses ordonnances.

ASM demande que tous les titres contiennent *une mention spécifique* liée au séjour autorisé. Ainsi, par exemple pour les titres N, une mention que la validité du titre peut s'éteindre si la demande d'asile est refusée etc.

BE approuve le projet et prend note que les titres F et N seront couverts financièrement par les forfaits de la Confédération pour le domaine de l'asile.

BL et **ASM** estiment que les permis N, F et S ne nécessitent pas de titre avec puce et biométrie. Ces documents doivent cependant se distinguer clairement des autres titres de séjour.

BL se demande si l'on ne devrait pas renoncer à un titre pour les ressortissants UE/AELE et prévoir une attestation eu égard aux charges de travail et aux coûts les concernant. **ASM** signale également cet avis minoritaire en son sein.

SO regrette que l'adresse et l'employeur ne figureront plus sur les titres pour les permis N, F et S. Il propose que le champ libre « Remarques » soit complété comme suit :

« Aus der Gültigkeitsdauer kann kein Anwesenheitsrecht abgeleitet werden. Dieser Ausweis ist kein Nachweis für die Identität des Inhabers / der Inhaberin ». (La période de validité du

titre ne saurait fonder un quelconque droit de présence sur le territoire suisse. Ce titre ne constitue pas une preuve d'identité du titulaire.)

CSE et **AOE** soulignent que des différences de noms entre les titres de séjour et le registre d'état civil sont fréquemment constatées, notamment à cause de la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP, RS 291). Ces circonstances sont prises en considération dans le titre biométrique actuel. **CSE** et **AOE** demandent de garantir que le nouveau titre permette l'inscription de différents noms conformes au registre d'état civil. **CSE** et **AOE** demandent également que le titre de séjour comprenne une mention particulière qu'il ne s'agit pas d'un document d'identité, et ce, au moins pour les cas dans lesquels aucun document d'identité fiable n'a servi de source pour le titre de séjour.

2.4 Renouvellement des données biométriques (art. 102a, al. 4, LEI ; art. 71g OASA)

AG, BS, GE, VD, VS, TI, ZG, ZH, FER et **ASM** estiment que les données saisies devraient être conservées durant 10 ans comme pour le passeport suisse biométrique. Ceci permettrait de réduire la charge administrative prévue tous les 5 ans. **BS** demande que le renouvellement des données ait lieu tous les 10 ans pour tous les titres de séjour (y compris biométriques). **ASM** estime que, pour des motifs d'égalité de traitement (ALCP), les titres sans puce doivent avoir la même durée de renouvellement des données biométriques que la carte d'identité suisse. Le renouvellement des permis C après 5 ans est un délai administratif pour lequel une nouvelle saisie des données n'est pas utile.

De manière subsidiaire, **ASM** demande que de nouvelles données ne soient saisies tous les 10 ans que pour les ressortissants UE/AELE majeurs.

VD, ZG, ASM proposent que l'on puisse prolonger de 6 mois le délai de 5 ans afin de produire un nouveau titre de durée de validité de 5 ans sans devoir obliger les intéressés à se déplacer.

SO estime que l'actualisation des titres de séjour prévue pour les titres biométriques doit également valoir pour les titres non biométriques. L'art. 71g OASA doit être modifié en conséquence.

2.5 Durée de validité du titre de séjour

Titre N (art. 30 OA 1)

BL, GE, FER, Asylex, ASM approuvent la nouvelle durée d'une année du titre N. **GE** indique cependant que le document risquerait d'être utilisé de manière frauduleuse en cas de refus de l'asile.

Asylex trouve que l'art. 30, al. 1, OASA est formulé de manière inadéquate en lien avec l'art. 42 LAsi. Il propose une nouvelle formulation qui garantisse que le requérant d'asile puisse séjourner en Suisse jusqu'à la fin de la procédure d'asile.

Asylex demande que les modalités d'octroi du titre N soient prévues au niveau des ordonnances.

Titre F (art. 85, al. 1, LEI)

La durée de 3 ans du titre F semble inopportune à **BL** et **ASM** eu égard aux nouvelles exigences en matière d'intégration dans la LEI. De même, un titre B a une durée de 2 ans (réfugiés reconnus) et **BL** demande que la durée de validité des titres F soit réexaminée. **SH** partage cet avis. Par ailleurs, la nouveauté proposée ne se trouve pas réglée dans l'OASA. **SG** et **ASM** estiment que la nouvelle durée proposée est contraire à l'art. 85, al. 1, LEI, qui devrait être modifié en conséquence. **ASM** souligne que la majorité des cantons ne sont pas opposés à cette nouvelle durée pour autant que le titre perde sa validité en cas de levée de l'admission provisoire.

GE, **FER** approuvent la prolongation de la durée de validité du titre F à 3 ans. Ils soulignent que l'art. 85, al. 1, LEI devrait être adapté en conséquence. **TI** se demande si cet article ne devrait pas être modifié.

ASM souligne que, selon le droit actuel, un titre F doit être renouvelé tous les 12 mois (art. 58 OASA). Cette adaptation doit être faite.

2.6 Résultats concernant les émoluments (art. 8 Oem-LEI)

AI rejette le projet dans son entier étant donné que les émoluments ne couvrent pas les tâches supplémentaires incombant aux cantons. Les titres pour les ressortissants UE/AELE ne seront pas couverts étant donné la limitation de l'émolument à 65 francs.

Changement d'adresse (art. 8, al. 1, let. j)

BL s'interroge concernant l'émolument pour le changement d'adresse qui a été augmenté vu que les charges administratives ont crû, surtout pour les ressortissants UE/AELE et non pour les ressortissants d'État tiers. **BL** approuve néanmoins cette augmentation.

FR, **JU**, **NE**, **VS**, **TI**, **ASM** approuvent la hausse de l'émolument pour tout changement d'adresse (de 25 à 40 francs) et l'émolument de 10 francs pour la saisie des données. Ce dernier ne peut cependant être prélevé pour les citoyens UE/AELE. **FR** souligne que seuls les cas asile seront ici touchés, mais dans une mesure restreinte s'ils ne disposent pas de revenus.

ZG demande que l'émolument pour tous les changements du SYMIC qui ne conduisent à aucun nouveau titre émis se limite à 30 francs. Une hausse de 25 à 40 francs ne peut se justifier vis-à-vis de la personne concernée. Le changement d'adresse est fréquent et n'occasionne pas une charge de travail très importante. **ASM** précise qu'une hausse de cet émolument est peu compréhensible du point de vue de l'administré.

PS souligne que les émoluments doivent être maintenus le plus bas possible car les personnes concernées disposent souvent de peu de moyens. **PS** demande que l'émolument pour tous les changements du SYMIC qui ne conduisent à aucun nouveau titre émis se limite à 25 francs. Le même émolument devrait être prélevé en cas de modification qui conduisent à l'émission d'un nouveau titre de séjour (art. 8, al. 1, let j et l, Oem-LEI).

Émolument de saisie des données (art. 8, al. 3)

BL, **BS**, **TI**, **UVS** et **ASM** estiment que le travail de saisie de la photographie et de la signature n'est pas vraiment moindre que pour le titre de séjour biométrique des ressortissants d'États tiers. Ce travail ne sera vraisemblablement pas couvert par les émoluments prévus. **TI** et **ZG** estiment que 10 minutes par rendez-vous sont nécessaires et

que, tout compris, le tarif minimum reviendrait à une taxe de saisie de *20 francs*. **TI** souligne cependant que cette taxe est inutile vu qu'elle ne peut être prélevée pour les ressortissants UE/AELE. **UVS** et **ASM** demandent une taxe de 15 francs.

Compensation des émoluments non prélevés

AG, VS, ASM estiment que les hausses d'émolument prévues, notamment concernant les changements à effectuer dans le SYMIC qui ne conduisent pas à l'émission d'un nouveau titre (de 25 à 40 francs), comme l'émolument pour la production du titre, auquel la Confédération renonce en partie, ne compensent pas les tâches supplémentaires. Ceci vaut pour les ressortissants UE/AELE, puisque 65 francs en tout et pour peuvent être prélevés (permis G, L et B). **ZH** approuve également le fait que la Confédération renonce à cette part de l'émolument. **ZH** demande que le SEM renonce à la même part prélevée pour le titre de séjour biométrique, étant donné que les coûts du projet ont déjà été amortis.

AG demande que la Confédération renonce aux émoluments *de traitement SYMIC* prélevés auprès des cantons. **BS, FR, GE, GR, JU, NE, VD, FER, ASM** proposent aussi que les coûts qui ne peuvent être reportés sur les citoyens UE/AELE ou asile soient compensés autrement. **BS, NE, TI, ZG, ASM** demandent que le besoin en personnel supplémentaire soit compensé par une réduction de la part de l'émolument pour la Confédération (art. 10, al. 2, Oem-LEI). **FR, ASM** proposent que la moitié des coûts supplémentaires en ressources affectées aux ressortissants UE/AELE qui vont incomber aux cantons soient compensés par une diminution correspondante de la part des taxes perçues revenant à la Confédération. **GE, VD, FER** souhaitent que la redevance fédérale SYMIC soit abandonnée pour toutes les transactions effectuées dans le système, et ce, en guise de compensation pour les cantons. **GR, ASM** estiment aussi que les coûts des titres destinés aux citoyens européens ne seront pas couverts par les émoluments. **GR** doit émettre 30 000 nouveaux titres de ce type en 2 ans. Ce canton demande une évaluation sérieuse des conséquences financières et personnelles et une prise en charge des coûts par la Confédération par renonciation aux émoluments du SYMIC. **ASM** demande également une évaluation des surcoûts pour les cantons et une prise en charge de ceux-ci par la Confédération.

LU estime qu'un nouveau poste à 100 % doit être créé pour les tâches prévues et que des réductions des rentrées, à hauteur de 50 000 francs, sont attendues, notamment du fait que les titres N sont remis à titre gratuit et que les changements d'adresse seront effectués par les services des habitants. **LU** demande une hausse des émoluments.

Émoluments pour un duplicata (art. 8, al. 1, let. m)

SG, ASM proposent d'augmenter l'émolument pour un duplicata de 10 francs (art. 8, al. 1, let. m, Oem-LEI) en raison du coût de production de la nouvelle carte.

Autre

ASM souligne que le commentaire explicatif relatif à l'art. 8, al. 4, let. c, est incorrect. L'actuel émolument, en effet, se monte à 12 francs 50 et non à 15 francs.

2.7 Mise en œuvre technique et pratique

Solution technique

AG, GE, VD, VS, FER, ASM regrettent que la solution proposée ne puisse avoir lieu via l'outil disponible *NAVIG* déjà utilisé par les communes pour les cartes d'identité suisses. **AG, ASM** précisent que la solution technique envisagée ne permet pas de décentralisation. Ainsi, les appareils de saisie et le personnel devront tripler dans certains cantons. Cette charge supplémentaire ne peut être couverte, notamment dans le cas des ressortissants européens, vu que pour ces derniers, les émoluments perçus sont limités.

BS, ACS, UVS se demandent si une décentralisation serait possible. Il n'est pas clair si les communes peuvent utiliser le système *NAVIG*. Le passage y relatif dans le commentaire explicatif ne mentionne pas quel moyen permettrait la décentralisation. Il est important, selon **ACS** et **UVS**, de clarifier ce point, qui a des incidences financières. **UVS** estime qu'une annonce à la commune et une présentation au canton deux semaines plus tard pour la saisie contredit le principe du « one-stop shop ». De même, **ASSH, VAE** estiment que la solution proposée n'est pas conviviale. Ces personnes peuvent actuellement s'adresser aux communes. Un passage dans un centre de saisie sera désormais requis. Une solution qui engage les cantons et qui soit économiquement, administrativement et écologiquement adéquate fait défaut.

Un passage obligatoire des ressortissants UE/AELE dans un centre de saisie est contraire au droit, eu égard aux solutions pour les ressortissants suisses. L'utilisation de *NAVIG* serait ici appropriée. **ASSH, VAE** se demandent quelle décentralisation était visée dans le rapport explicatif.

Saisie des données des titres N

FR, JU, NE, VD, VS, TI, ASM demandent que dans tous les cas, lors d'attribution aux cantons de demandeurs d'asile après 140 jours, les données pertinentes soient saisies préalablement dans un centre de la Confédération. **TI** souhaite que les données des personnes admises à titre provisoire soient également saisies par les centres. Le rapport explicatif doit mieux refléter cela (p. 5). Les cantons ne devraient avoir ni à identifier la personne ni à procéder au relevé des données pertinentes. **VS, ASM** demandent que la responsabilité des cantons soit supprimée de l'OASA.

SO salue le fait que les données soient saisies par les centres fédéraux. Ces données doivent cependant être accessibles à la police, à l'AFD et aux offices cantonaux de migration dans le SYMIC. **ACS, UVS, ASM, ASSH, VAE** demandent également que les photographies soient accessibles aux communes et autorités qui mènent des contrôles d'identité (police, AFD, autorités migratoires).

Octroi du titre N

SO demande que l'art. 71a, al. 1, let. b, OASA soit complété afin de garantir que les personnes en procédure accélérée qui séjournent dans un centre et qui sont déjà attribuées à un canton ne reçoivent pas non plus de titre de séjour.

Asylex estime que remettre un titre N uniquement aux requérants attribués à un canton pose problème. Il se demande si l'art. 71a, al. 1, let. b, est compatible avec le droit international, qui prévoit que les requérants d'asile doivent disposer de documents d'identité appropriés durant la procédure d'asile. Sans ce document, un requérant risquerait de se voir

refouler. Or, fait regrettable, les personnes restent sans titre de séjour les 3 mois précédant l'attribution au canton. **Asylex** veut que tout requérant d'asile reçoive un titre N.

Obligations du centre qui produit le titre

GE, FER estiment que le chapitre 5a de l'OASA consacré au centre chargé de produire le titre devrait également s'appliquer au titre de séjour non biométrique. Les mêmes exigences de qualité doivent être appliquées. **SO** estime que la bonne réputation doit s'appliquer également au centre chargé de produire le titre non biométrique. L'art. 72b, al. 1, OASA devrait être modifié. **GE** traitera toutes les demandes de titres de séjour et de documents d'identité suisses dans le même centre.

2.8 Mise en vigueur

AG, ASM souhaitent que le projet entre en vigueur lorsque la nouvelle plateforme de saisie biométrique ESYSP sera disponible. Le délai ultime devrait être le **30 juin 2021**.

FR, NE prévoient également une mise en vigueur courant 2020 lors de la mise à disposition des nouvelles stations biométriques et d'ESYSP. **ASM** insiste là-dessus et souligne que, pour des raisons d'efficacité, certains cantons attendent les nouvelles machines de saisie.

La saisie aura lieu de manière centralisée. **NE** juge essentiel qu'ESYSP et les nouvelles stations biométriques soient parfaitement fonctionnels lors de la mise en production des nouveaux titres de séjour.

GE prévoit que les permis G seront les derniers à être actualisés.

SH souligne la possibilité d'émettre un titre sous forme papier, pour autant qu'il n'y ait pas eu de changement avec la carte. L'art. 91d, al. 2, OASA devrait ne concerner que les cantons qui n'ont pas encore changé de format.

SH pense en outre que le délai du 31 décembre 2020 ne peut être garanti, vu que la plateforme ESYSP ne sera pas encore disponible à cette date.

SO estime que la mise en vigueur échelonnée peut poser des problèmes dans certains cas, notamment lors d'un changement de cantons (passage d'un titre au format carte de crédit à un titre papier). De plus, **SO** demande quelle règle devra prévaloir (octroi d'une carte contre paiement) si, à partir du 1^{er} janvier 2021, une personne souhaite obtenir un titre au format carte de crédit quand bien même le titre papier serait encore valide. **TI** estime également que la modification du titre de séjour pour un autre motif au cours de sa validité devrait être mentionné dans l'art. 91d OASA.

ASM demande qu'il soit précisé que l'art. 91d, al. 2, ne concerne que les cantons qui n'ont pas changé la production du titre de séjour au nouveau format. Autrement dit, dès qu'il y a un changement de format, plus aucun titre papier ne devrait être émis.

GE, VD, ASM demandent un report du délai de mise en œuvre au 1^{er} janvier 2022, eu égard au retard pris concernant les nouvelles cabines de saisie biométrique, et souhaitent que les détails du projet PA19 soient rapidement communiqués. **VD, ASM** regrettent que les informations sur le projet et les cabines n'aient pas été communiquées alors que le délai de mise en œuvre pour les cantons est resté inchangé. Il est indispensable de connaître les cabines afin de savoir quel personnel est requis et de connaître les surfaces nécessaires, les travaux à entreprendre et leurs coûts.

VS regrette que le projet n'ait pas été coordonné avec l'acquisition des nouvelles cabines. Il prévoit l'introduction des nouveaux titres pour la fin 2020.

TI estime que le projet PA19 ne peut être lancé avec succès avant la mise à disposition des nouvelles stations biométriques. Pour **TI**, il serait impossible d'utiliser les machines actuelles.

ZH estime que si les centres fédéraux ne disposaient pas de possibilités de saisie biométrique pour les titres N d'ici à fin 2020, cette tâche incomberait alors aux cantons, ce qui n'est pas souhaitable. La date de mise en œuvre du nouveau titre N doit ainsi obligatoirement être coordonnée avec le début de la saisie des données au centre de la Confédération.

2.9 Autres demandes

GE, ASM se demandent que faire en cas de panne informatique, pour l'octroi d'un visa de retour et pour les personnes qui ne peuvent se déplacer pour la saisie des données.

TI souligne que la mention de la taxe pour le remplacement du titre F a été omise dans le rapport explicatif, où seul la prolongation du titre est mentionnée.

TI demande que l'art. 120 LEI soit implémenté.

AVS/AI demande que le titre contienne le *numéro AVS* des détenteurs. De même, le numéro AVS doit être ajouté à la liste des données à communiquer en vertu de l'art. 82c, al. 2, OASA.

3 Liste des organismes ayant répondu

Kantone / Cantons / Cantoni

Kanton Aargau, Regierungsrat	AG
Kanton Appenzell Innerrhoden, Regierungsrat	AI
Kanton Appenzell Ausserrhoden, Regierungsrat	AR
Kanton Bern, Regierungsrat	BE
Kanton Basel-Landschaft, Regierungsrat	BL
Kanton Basel-Stadt, Regierungsrat	BS
Canton de Fribourg, Conseil d'État Kanton Freiburg, Staatsrat	FR
République et canton de Genève, Conseil d'État	GE
Kanton Glarus, Regierungsrat	GL
Kanton Graubünden, Regierungsrat	GR
Chancellerie d'État du Canton du Jura	JU
Kanton Luzern, Regierungsrat	LU
République et canton de Neuchâtel, Conseil d'État	NE
Kanton Nidwalden, Regierungsrat	NW
Kanton St. Gallen, Regierungsrat	SG
Kanton Schaffhausen, Regierungsrat	SH
Kanton Solothurn, Regierungsrat	SO
Repubblica e Cantone Ticino, il Consiglio di Stato	TI
Kanton Uri	UR
Canton de Vaud, Conseil d'État	VD
Canton du Valais, Conseil d'État Kanton Wallis, Staatsrat	VS
Kanton Zug, Regierungsrat	ZG

Politische Parteien / Partis politiques / Partiti politici

FDP.Die Liberalen	FDP
PLR.Les Libéraux-Radicaux	PLR
PLR.I Liberali Radicali	PLR
Sozialdemokratische Partei der Schweiz	SP
Parti socialiste suisse	PS
Partito socialista svizzero	PSS
Schweizerische Volkspartei	SVP
Union Démocratique du Centre	UDC
Unione Democratica di Centro	UDC

Bundesgerichte / Tribunaux fédéraux / Tribunali federali

Schweizerisches Bundesverwaltungsgericht	BVGer
Tribunal administratif fédéral	TAF
Tribunale amministrativo federale	TAF

Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete / Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national / Associazioni mantello nazionali dei Comuni delle città e delle regioni di montagna

Schweizerischer Gemeindeverband	SGV
Association des Communes Suisses	ACS
Associazione de Comuni Svizzeri	ACS
Schweizerischer Städteverband	SSV
Union des villes suisses	UVS
Unione delle città svizzere	UCS

Weitere interessierte Kreise / autres milieux concernés / Le cerchie interessate

Konferenz der kantonalen Ausgleichskassen Conférence des caisses cantonales de compensation	AHV/IV AVS /AI
Association des services des automobiles	ASA
Auslandschweizer-Organisation Organisation des Suisses de l'étranger Organizzazione degli Svizzeri all'estero	ASO OSE OSE
AsyLex	AsyLex
Centre Patronal	CP
Konferenz der kantonalen Aufsichtsbehörden im Zivilstandsdienst Conférence des autorités cantonales de surveillance de l'état-civil Conferenza delle autorità di vigilanza sullo stato civile	KAZ CSE CSC
Evangelische Frauen Schweiz Femmes protestantes en Suisse	EFVS FPS
Fédération des Entreprises Romandes	FER
Konferenz der Integrationsdelegierten Conférence suisse des délégués à l'intégration	KID CDI
Konferenz der kantonalen Justiz- und Polizeidirektorinnen und -direktoren Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police Conferenza delle direttrici e dei direttori dei dipartimenti cantonali di giustizia e polizia	KKJPD CCDJP CDDGP
Konferenz der kantonalen Polizeikommandanten Conférence des commandants des polices cantonales Conferenza dei comandanti delle polizie cantonali	KKPKS CCPCS CCPCS
Schweizerischer Arbeitgeberverband Union patronale Suisse Unione svizzera degli imprenditori	SAV UPS USI
Schweizerischer Gewerkschaftsbund Union syndicale suisse Unione sindacale svizzera	SGB USS USS
Schweizerische Vereinigung der Richterinnen und Richter Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire Associazione svizzera dei magistrati	SVR Asm Asm
Schweizerischer Verband für Zivilstandswesen Association suisse des officiers de l'état-civil	SVZ AOE

Associazione svizzera degli ufficiali dello stato civile	ASUSC
Schweizerischer Gewerbeverband	SGV
Union suisse des arts et métiers	USAM
Unione svizzera delle arti e mestieri	USAM
Verband Aargauer Einwohnerdienste	VAE
Vereinigung der kantonalen Migrationsbehörden	VKM
Association des services cantonaux de migration	ASM
Associazione dei servizi cantonali di migrazione	ASM
Verband schweizerischer Arbeitsmarktbehörde	VSAA
Association des offices suisses du travail	AOST
Verband Schweizerischer Einwohnerdienste	VSED
Association suisse des services des habitants	ASSH

* * *